

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 24 novembre 2023, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- Vu la Convention de réserve foncière n°101188 signée entre la commune de Méry-Bissières-en-Auge et l'EPF de Normandie en date du 14 novembre 2017, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle cadastrée section AA n°64, sise 14 place Saint Martin sur le territoire communal, sur l'opération 901222 – MERY-BISSIERES-EN-AUGE « FPRH PLACE SAINT MARTIN »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la commune de Méry-Bissières-en-Auge, un report d'échéance de deux ans pour la parcelle cadastrée section AA n°64, sise 14 place Saint Martin sur le territoire communal, sur l'opération 901222 – MERY-BISSIERES-EN-AUGE « FPRH PLACE SAINT MARTIN » sous réserve de la résiliation préalable du contrat de location en cours.

La nouvelle date d'échéance est fixée au **20 décembre 2025**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 20 décembre 2025 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1er jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant à la Convention de réserve foncière liant la commune de Méry-Bissières-en-Auge à l'EPF de Normandie.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le 24 novembre 2023
et Le Préfet de la Région Normandie
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales
Philippe LERAÏTRE

27 NOV. 2023